

FAITS SAILLANTS

Ce document présente la modification apportée aux règles de l'occupation des centres de la petite enfance (CPE) et des garderies subventionnées¹.

Jours de fermeture prévue

Les jours de fermeture prévue doivent être clairement indiqués à l'annexe de l'entente de subvention. Aucun jour flottant ou mobile ne peut être considéré comme un jour de fermeture prévue. Cependant, un jour de fermeture, prévu entre le 22 décembre et le 4 janvier, peut être observé un autre jour dans la même période sans modification de l'entente de subvention.

¹ Le texte des règles de l'occupation fait foi.